



## Sommaire

*Les décisions et conclusions sont accessibles par liens hypertextes.*

### Actes législatifs et administratifs.

- Validité des actes administratifs - Motifs - Annulation par voie de conséquence.

### Aide sociale

- Différentes formes d'aide sociale - Aide sociale à l'enfance.

### Asile.

- Demande d'admission à l'asile - Dépôt en préfecture. Etrangers – Réfugiés et apatrides. Procédure - Procédure de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

### Communautés européennes et Union européenne.

- Action extérieure de l'Union européenne - Coopération économique, financière et technique.

### Contributions et taxes

- Impôt sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables – Règles particulières – Revenus professionnels – Questions communes – Plus-values professionnelles.

### Enseignement et recherche

- Questions propres aux différentes catégories d'enseignement – Enseignement supérieur et grandes écoles – Grandes écoles.

### Fonctionnaires et agents publics

---

Directrice de publication : Sylvie FAVIER, Présidente Rédacteur en chef : Antoine JARRIGE, Vice-président

Comité de rédaction : Barbara AVENTINO-MARTIN, Michel AYMARD, Jean-Baptiste CLAUX, Gaëlle DEGARDIN, Sophie EDERT, Jean-René GUILLOU, Dominique LALANDE, Armel PHILIPBERT, Edwige VERGNAUD.

Secrétaire de rédaction : Brigitte LECOEUR

ISSN : 2275-9956

Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr>

Abonnement à la lettre : [documentation.ta-melun@juradm.fr](mailto:documentation.ta-melun@juradm.fr)

- Positions – Disponibilité. Congés – Congés de maladie – Accidents de service.
- Positions – Congés - Congés divers.
- Positions - Positions diverses.
- Discipline – Procédure - Conseil de discipline. Cessation de fonctions – Divers.

#### Procédure

- Introduction de l'instance - Délais - Interruption et prolongation des délais - Jugements - Frais et dépens - Aide juridictionnelle.
- Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative) - Pouvoir et devoir du juge.
- Pouvoir et devoir du juge - Modulation dans le temps des effets d'une annulation.

#### Professions, charges et offices

- Accès aux professions – Médecins . Mise en œuvre des règles de l'Union européenne – Reconnaissance des qualifications professionnelles (directive 2005/36/CE).

#### Responsabilité de la puissance publique

- Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Fondements de la responsabilité - Responsabilité sans faute.
- Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique – Promesses.

#### Santé publique

- Pharmacie

#### Sports et jeux

- Courses de chevaux.

#### Travail et emploi

- Licenciements - Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Licenciement pour faute.

#### Urbanisme et aménagement du territoire

- Autorisations d'utilisation des sols diverses - Autorisations relatives au camping au caravanning et à l'habitat léger de loisir - Autorisation d'aménagement de terrain de camping ou de caravanning.

## Actes législatifs et administratifs.

**Validité des actes administratifs - Motifs - Annulation par voie de conséquence.**

**Annulation d'une autorisation de licencier un salarié protégé pour défaut de titre professionnel légalement exigé pour l'exercice de son emploi, par voie de conséquence de l'annulation de la décision refusant le renouvellement de ce titre**

M. A..., salarié protégé, a été recruté par la société Transavia en qualité de steward et bénéficiait à ce titre d'une habilitation l'autorisant à accéder aux zones réservées de l'aéroport d'Orly, en application de l'[article L. 6342-3 du code des transports](#).

Par une décision du 7 juillet 2016, le préfet du Val-de-Marne a refusé de renouveler l'habilitation de l'intéressé au motif que son comportement ne présentait pas les garanties requises au regard de l'ordre public.

[Sommaire](#)

La société Transavia a alors adressé une demande d'autorisation de licenciement à l'inspection du travail au motif que M. A... ne disposait plus d'une habilitation lui permettant d'exercer l'emploi pour lequel il a été embauché.

Par une décision du 16 janvier 2017, l'inspectrice du travail a autorisé le licenciement pour défaut de titre professionnel requis par la loi.

Dans ses écritures, M. A... sollicitait l'annulation de la décision autorisant son licenciement au motif que le refus de renouvellement de son habilitation avait lui-même été annulé par un jugement du tribunal administratif de Melun le 13 avril 2018.

Le tribunal a d'abord relevé que l'inspectrice du travail n'avait autorisé le licenciement pour défaut d'habilitation légalement exigée qu'après avoir constaté qu'une décision du préfet de Val-de-Marne avait refusé le renouvellement de cette habilitation.

Il a alors considéré que l'autorisation de licenciement était intervenue en raison de cette décision de refus de renouvellement, laquelle a été définitivement annulée par un jugement n° 1607410 du tribunal administratif de Melun en date du 13 avril 2018.

Faisant application de la jurisprudence Mme A... du 30 décembre 2013, le tribunal a ainsi jugé que l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision refusant le renouvellement de l'habilitation de M. A... entraînait, par voie de conséquence, l'illégalité de l'autorisation de licenciement.

**TA Melun 1<sup>ère</sup> chambre / 28 septembre 2018 / 1701870 / C+ / Rapporteur S. Marais-Plumejeau / Rapporteur publique G. Dégardin / Code PCJA 01-05-06.**

Cf. : sur les critères de l'annulation par voie de conséquence, CE, 30 décembre 2013, Mme A..., 367615

## Aide sociale

### Différentes formes d'aide sociale - Aide sociale à l'enfance.

**Prise en charge des jeunes majeurs, de moins de vingt-et-un ans, éprouvant des difficultés d'insertion sociale – Méconnaissance de l'obligation pour le président du conseil départemental, lorsque la prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, de proposer un accompagnement pour ne pas interrompre l'année engagée – Erreur manifeste d'appréciation à lui avoir refusé le bénéfice d'un contrat jeune majeur – Conséquence de l'annulation prononcée – Simple réexamen du fait de l'achèvement de l'année scolaire en cours à la date de la décision attaquée.**

Il résulte des dispositions des articles L. 221-1, L. 222-5, L. 222-5-1 et R. 221-2 du code de l'action sociale et des familles que s'il incombe au président du conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'année précédant sa majorité, il dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par ce service d'un jeune

[Sommaire](#)

majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Toutefois, lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit proposer à ce jeune un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge, pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée.

Au cas d'espèce, le tribunal a d'abord constaté que le requérant, qui ne devait disposer après la fin de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, d'aucune ressource et d'aucun hébergement, et ne peut compter sur aucun soutien familial, est au nombre des jeunes majeurs antérieurement pris en charge par le service de l'aide à l'enfance auxquels il incombait au président du conseil départemental de proposer, au-delà du terme de sa prise en charge par ce service, un accompagnement adapté à ses besoins et propre à lui permettre de terminer l'année scolaire engagée. Il en a ensuite déduit qu'en décidant la fin de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sans lui proposer aucune mesure d'accompagnement en vue de lui permettre de finir sa première année de CAP, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne a méconnu les dispositions du **septième alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles**.

Le tribunal a aussi considéré que du fait de la nécessité du maintien d'un suivi de la scolarité de l'intéressé, en raison notamment de son manque d'autonomie attesté par un rapport d'une éducatrice spécialisée, dont il ne ressort pas de pièces du dossier qu'il puisse être assuré par un dispositif de droit commun, de ses problèmes persistants d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle, de ce qu'il risquait d'être sans solution d'hébergement et ne bénéficiait d'aucun soutien matériel et affectif de sa famille, ainsi que de ses efforts d'intégration attestés par le sérieux de sa scolarité, en lui refusant le bénéfice du contrat jeune majeur prévu par le règlement départemental d'aide sociale, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne a également entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, dès lors qu'à la date du jugement, le requérant avait achevé l'année scolaire en cours à la date de sa demande et de la décision attaquée et suivait désormais une formation en alternance, le tribunal a estimé que l'exécution du jugement impliquait, non comme le demandait le requérant à titre principal, qu'il soit enjoint au président du conseil départemental de lui accorder la prise en charge prévue par les dispositions précitées, mais seulement qu'il procède à un réexamen de sa situation.

**TA de Melun 2ème chambre / 10 janvier 2019 / C+ / 1710285 / Rapporteur N. Vaitey-Romain / Rapporteur public M. Champenois / Accès aux conclusions. PCJA 04-02-02.**

Voir sur l'obligation pour le président du conseil départemental, lorsque la prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, de proposer un accompagnement pour ne pas interrompre l'année engagée, **CE 21 décembre 2018 M. A... 420393** et sur le contrôle restreint du juge sur le refus de prise en charge d'un jeune majeur, **CE 21 décembre 2018 M. A... 421323**.

## Asile.

### Demande d'admission à l'asile - Dépôt en préfecture.

Etrangers – Réfugiés et apatrides.

Procédure - Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

**Présentation d'une demande d'asile auprès de l'administration pénitentiaire - Obligation de mise en place de modalités adaptées d'enregistrement des demandes des étrangers ne pouvant bénéficier d'une permission de sortie.**

Les dispositions de l'article R. 741-2 du CESEDA, aux termes desquelles l'étranger qui se présente en personne auprès de l'administration pénitentiaire en vue de demander l'asile est orienté vers l'autorité compétente, supposent que les services pénitentiaires orientent la demande vers les services préfectoraux chargés de son enregistrement, qui doivent rechercher des modalités adaptées de recueil des éléments nécessaires pour l'examen et l'enregistrement de cette demande.

Cette obligation s'impose d'autant plus en ce qui concerne deux catégories de détenus qui ne peuvent bénéficier d'une permission de sortie :

- les étrangers détenus et condamnés à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français (ITF) qui ne peuvent obtenir une autorisation de sortie que pour préparer une demande en relèvement de cette peine (article 131-30 du code pénal) ;
- les personnes sous mandat d'arrêt extraditionnel puisque la permission de sortie ne concerne que les personnes condamnées (article 723-3 du code de procédure pénale).

Ainsi, le juge des référés du tribunal, saisi de 7 requêtes sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a enjoint au préfet du Val-de-Marne de procéder à l'enregistrement des demandes d'asile de 3 détenus à la maison d'arrêt de Fresnes condamnés à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français, et de 4 autres, incarcérés à la maison d'arrêt de Fresnes et sous mandat d'arrêt extraditionnel, dans un délai de 2 à 4 jours à compter de la notification des ordonnances, puis de leur délivrer, si les demandeurs ont satisfait aux exigences prévues à l'article R. 741-3 du CESEDA et si l'examen de leur demande relève de la compétence de la France, l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du même code.

TA Melun chambre des urgences / Référés liberté / 13 mars 2019 / 1902255, 1902256, 1902258 (peine complémentaire) et 1902259, 1902260, 1902263, 1902277 (mandat d'arrêt extraditionnel) sur intervention volontaire de l'association Droits d'urgence, de la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), de la Cimade et du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) / Rapporteur Ch. Freydefont. PCJA 095-02-02 ; 335-05 ; 54-03-01  
Cf. TA Lyon, 9 février 2018, 1800774.

## Communautés européennes et Union européenne.

### Action extérieure de l'Union européenne - Coopération économique, financière et technique.

En application d'un contrat de licence, la société SG France, société par actions simplifiées française, a versé des redevances à sa société sœur SG International, ayant son siège en Suisse, au titre des années 2010, 2011 et 2012.

Par une proposition de rectification du 8 novembre 2013, l'administration fiscale lui a adressé des rappels de retenues à la source au titre de ces mêmes années à hauteur de 5% des redevances versées en application de l'article 182 B du code général des impôts et des dispositions de l'accord bilatéral conclu entre la Communauté européenne et la Confédération Suisse.

La société SG France a demandé au tribunal la décharge de ces cotisations supplémentaires d'impôts au motif qu'elle devait se voir appliquer l'exonération de la retenue à la source par application de l'article 15 al.2 de l'accord conclu entre la Communauté européenne et la Confédération Suisse le 26 octobre 2004 portant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité pour les paiements d'intérêts ou de redevances entre les sociétés des Etats membres et les sociétés de capitaux suisses.

Faisant application de la jurisprudence du CE du 12 juin 2013, *Société BNP Paribas*, n° 351702, le tribunal a tout d'abord constaté que, par application des dispositions combinées des articles 182B, 182 B Bis et 119 quater (issues de la transposition de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003), **les redevances versées par la société SG France à la société SG International, établie en Suisse, étaient bien soumises à l'application d'une retenue à la source en vertu de la loi fiscale nationale.**

Puis, faisant application de la jurisprudence selon laquelle il convient d'interpréter les termes de l'accord international en suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but (par ex. CE, 9 novembre 2015, *Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk*, n° 370054), le tribunal a considéré que l'objet de l'accord du 26 octobre 2004 étant de prévoir des mesures équivalentes à celles prévues par la directive 2003/48/CE permettant d'exonérer les sociétés par actions simplifiées de la retenue à la source pour les paiements d'intérêts ou de redevances entre les sociétés associées des Etats membres, dès lors que les sociétés par actions simplifiées sont des sociétés de capitaux au sens du code de commerce et qu'elles ont été expressément mentionnées par le législateur parmi les sociétés de capitaux devant bénéficier de l'exonération à l'occasion de la transposition en droit français de la directive 2003/48/CE, **les sociétés par actions simplifiées devaient être regardées, en ce qui concerne la France, comme des sociétés de capitaux au sens et pour l'application de l'article 15 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne du 26 octobre 2004 quand bien même cet accord n'apporte aucune précision sur la notion de sociétés de capitaux pour les Etats membres.**

La société SG International et la société par actions simplifiées SG France étant détenues directement à plus de 25 % depuis plus de deux ans par la société SG Holding SA et étant toutes deux assujetties à l'impôt sur les sociétés, les redevances versées par la seconde à la première

remplissaient les conditions pour bénéficier de l'exonération de la retenue à la source par application des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 15 de l'accord conclu entre la Confédération suisse et la Communauté européenne.

En conséquence, le tribunal a prononcé la décharge des cotisations supplémentaires de retenues à la source auxquelles a été assujettie la société SG France au titre des années 2010, 2011 et 2012.

**TA de Melun 9ème chambre 28 décembre 2018 / 1600353 / C+ / Rapporteuse L. Barruel / Rapporteuse publique E. Vergnaud / Accès aux conclusions. PCJA 15-06-03**  
Cf. CE, 12 juin 2013, Société BNP Paribas, 351702 ; CE, 9 novembre 2015, Landesärztekammer Hessen Versorgungswerk, 370054.

## **Contributions et taxes**

### **Impôt sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables – Règles particulières – Revenus professionnels – Questions communes – Plus-values professionnelles.**

Les requérants, qui avaient réalisé des plus-values à la suite de la cession de titres qu'ils détenaient au sein de deux sociétés, contestaient la remise en cause par l'administration du bénéfice des dispositions de l'article 150- O D Ter du code général des impôts qui permet l'exonération des plus-value lors de la cession de leurs titres par les dirigeants d'entreprises. La cession doit en principe porter sur l'intégralité des titres mais la condition la plus importante est celle de l'exercice des fonctions de dirigeant pendant au moins 5 ans précédant la cession. Toutefois, la requérante n'avait pas les 5 ans requis au sein de la société concernée, mais seulement dans une société filiale du groupe.

Or, le Conseil d'Etat considère que le texte sur cet abattement doit être interprété strictement et qu'on ne peut raisonner sur un groupe à moins que ce groupe ait une activité de holding, autrement dit une fonction d'animation et de direction effective. Dès lors, les 5 ans dans une fonction de direction revendiqués par la requérante ayant été accomplis dans une filiale et non dans la tête du groupe, elle ne pouvait bénéficier de l'abattement litigieux.

Le tribunal a donc rejeté la requête.

**TA de Melun 7ème chambre / 21 février 2019 / 1701910 / C /rapporteuse C. Letort / Rapporteur public A. Philipbert. PCJA : 19-04-02-005-02.**

## **Enseignement et recherche**

### **Questions propres aux différentes catégories d'enseignement – Enseignement supérieur et grandes écoles – Grandes écoles.**

[Sommaire](#)

## **Accès aux grandes écoles - Validation des études effectuées dans un établissement équivalent à l'étranger.**

Le requérant a effectué plusieurs années d'études supérieures de 2005 à 2010 en médecine vétérinaire à l'université de Liège (Belgique) : s'il n'a pas obtenu le diplôme final, il a demandé au directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA) la validation des études effectuées en Belgique en vue de permettre son inscription directe en cinquième année d'études vétérinaires dans cette école. Cette demande a été refusée par le directeur de l'ENVA. Le tribunal a annulé cette décision au motif que les dispositions de **l'article D613-45 du code de l'éducation nationale** prévoient que « La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique (...) ».

La seule consultation du collège des directeurs de l'ensemble des écoles vétérinaires, dont l'existence légale ou réglementaire n'est pas établie, effectuée lors d'une précédente demande, ne peut dès lors se substituer à la proposition de cette commission. Ce vice de procédure constituant une garantie pour le requérant, il est fondé à demander l'annulation pour ce motif du refus qui lui est opposé.

Le tribunal a également considéré que la procédure de validation ne dispensait pas toutefois le requérant de se soumettre aux épreuves du concours commun d'accès aux dites écoles en application du principe posé par les dispositions du second alinéa de l'article D. 613-39 du code de l'éducation, relatif aux formations dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, ce qui est le cas en l'espèce pour les écoles vétérinaires.

**TA Melun 5ème chambre 14 mars 2019 / 1510321 / C / Rapporteur A. Therre / Rapporteur public J.R. Guillou / Accès aux conclusions. PCJA : 30-02-05-05. Solution inédite.**

## **Fonctionnaires et agents publics**

**Positions – Disponibilité.**

**Congés – Congés de maladie – Accidents de service.**

**Commission de réforme départementale - La présence de deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps qu'un agent victime d'un accident de service constitue une garantie pour l'agent - La présence d'un seul représentant d'un grade supérieur est une irrégularité de l'avis de la commission de réforme de nature à entacher d'illégalité la décision de l'administration.**

M. A., fonctionnaire du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État relevant des ministres chargés des affaires sociales, affecté à l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France (IDF), a déclaré avoir été victime d'un accident de trajet. Il a demandé la prise en charge des arrêts de travail et des soins qu'il a subis au titre du régime des accidents reconnus imputables au service. Sa demande a été refusée par le directeur général de l'Agence régionale de santé qui l'a placé en congé maladie « ordinaire » et a été mis ultérieurement en disponibilité d'office pour raison de santé.

M. A...soutenait que l'avis de la commission de réforme départementale qui s'était réunie était irrégulier en l'absence de représentant du personnel de son grade ou de son corps.

Le tribunal lui a donné raison et a estimé que la présence d'un représentant de son grade ou de son corps, soit un agent de catégorie C, constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony. Eu égard à cette garantie, la présence d'un seul représentant du personnel de catégorie A est constitutive d'une irrégularité de l'avis de la commission de réforme de nature à entacher d'illégalité la décision de placement en congé de maladie ordinaire.

**TA de Melun 6<sup>ème</sup> chambre / 31 décembre 2018 / 1608423 - 1702007 / C / Rapporteur P. Zanella / Rapporteur Publique S. Edert. PCJA : 36-05-02 et 36-05-04-01-02.**

## **Positions – Congés - Congés divers.**

### **Compte épargne temps dans les collectivités territoriales – Conditions de création et modalités de gestion.**

Un fonctionnaire d'une commune du Val-de-Marne souhaitait pour un événement familial pouvoir créditer un compte épargne temps de jours de congés annuels non pris mais il exerce ses fonctions dans une collectivité où l'organe délibérant n'avait pas adopté de dispositions concernant cette modalité de gestion du temps des agents. L'autorité territoriale lui a opposé un refus au motif du dépassement du délai de report des jours de congés annuels sur l'année ultérieure en vigueur dans la collectivité.

Le tribunal a constaté que les dispositions réglementaires en l'espèce devaient se combiner avec le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il a rappelé qu'aucune obligation ne pesait à cet égard sur les collectivités quant à l'adoption de dispositions relatives à la gestion de ces comptes (1). Notons de plus qu'elles n'ont aucune obligation si elles en adoptent, quant à la monétisation des jours qui y figurent (2).

A l'inverse, même en l'absence de délibération, la création d'un compte épargne temps est un droit pour l'agent qui en fait la demande aux termes des dispositions du décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (3), ledit compte pouvant être alimenté par le report de jours de congés annuels non pris aux termes du décret.

En l'espèce, le tribunal n'a pas donné satisfaction au requérant : la collectivité avait donné une réponse positive sur le principe de l'ouverture d'un compte mais refusé que l'intéressé l'alimente au motif qu'il avait dépassé la date limite de demande de report des congés annuels non pris pour une année donnée fixé au 1<sup>er</sup> décembre par les règles spécifiques à ladite collectivité.

**TA de Melun / 5<sup>ème</sup> chambre / 11 avril 2019 / 1607630 / C+ / Rapporteur A. Perrin / Rapporteur public J.R. Guillou. Accès aux conclusions. PCJA : 36-05-04-04.**

(1) **TA de Dijon, 29 janvier 2019, 1702616** ; (2) **CAA de Lyon, 3 novembre 2015, 14LY00354** ;

(3) **TA de Lyon, 3 mai 2017, 1403299.**

## **Positions - Positions diverses.**

### **Conditions relatives à la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé - Inexistence.**

Une ordonnance n°2014-691 du 26 juin 2014 a supprimé les compétences contentieuses et disciplinaires du Conseil supérieur de l'éducation et des conseils académiques de l'éducation nationale. Les oppositions à l'ouverture d'établissements d'enseignement sont désormais portées depuis le 1er septembre 2015 devant la juridiction administrative.

L'Institut supérieur de business et de management de Paris (ISBMP) est une association loi de 1901, ayant pour activité l'enseignement supérieur. Il a souhaité ouvrir un établissement d'enseignement supérieur privé en Seine-Saint-Denis en vue de préparer au diplôme du brevet de Technicien Supérieur Management des Unités Commerciales. La rectrice de l'académie de Créteil a rejeté cette demande au motif que le diplôme préparé est uniquement technique.

Le tribunal a constaté que les articles L. 731-1 à L. 731-4 du code de l'éducation qui régissent la création des établissements privés d'enseignement supérieur ne font pas de distinction entre enseignement général et enseignement technique. Les dispositions de l'article L 441-11 du code de l'éducation relatives aux conditions d'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé figurent au livre IV de l'éducation qui concerne les établissements secondaires. Enfin, en vertu des dispositions de l'article L. 731-13 I du code de l'éducation, l'éducation nationale doit s'attacher uniquement à vérifier si les enseignements dispensés ne sont pas « contraires à la morale, à la constitution et aux lois » au titre de la surveillance que peuvent réaliser les « délégués du ministre chargés de l'enseignement supérieur » sans distinguer selon la nature des matières enseignées.

Il a donc pour ces motifs annulé la décision contestée pour erreur de droit.

TA Melun 5<sup>ème</sup> chambre / 7 février 2019 / 1604457 / C / Rapporteur A. Perrin / Rapporteur public J.R. Guillou / Accès aux conclusions. PCJA : 36-05-05.  
Solution inédite.

## **Discipline – Procédure - Conseil de discipline. Cessation de fonctions – Divers.**

**Fonction publique territoriale - Sanction de révocation- Contestation par le fonctionnaire de l'avis du conseil de discipline de recours - Obligation de la collectivité employeur quant à la délivrance d'un certificat de travail.**

Un fonctionnaire du conseil départemental de Seine-et-Marne a été révoqué le 13 novembre 2015. Il a contesté cette sanction devant le conseil de discipline de recours qui a rejeté sa demande. Il a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de cet avis.

La question se posait de l'intérêt à agir du requérant à l'encontre de cet avis alors que ce dernier demandait également l'annulation de la sanction de révocation. Si le recours des collectivités territoriales contre de tels avis est admis (1) du fait de l'obligation des collectivités de s'y conformer et donc de rapporter, le cas échéant, une sanction plus sévère prise à l'égard du fonctionnaire que celle figurant dans l'avis, en l'espèce, le conseil de discipline se bornait à valider la sanction retenue par la collectivité. Dans ces conditions, plusieurs juridictions de première instance (2) ont jugé qu'un tel avis ne présente pas le caractère d'une décision faisant grief à l'agent lorsque, comme en l'espèce, il vient confirmer le bien-fondé de la sanction précédemment prononcée par l'autorité territoriale.

Adoptant la même solution que celle retenue par la CAA de Nancy (3), cette dernière n'étant toutefois saisie que de l'annulation de l'avis du conseil de discipline de recours et non de la sanction elle-même, le tribunal a jugé que le requérant avait également intérêt à agir contre cet avis, se fondant sur un arrêt du CE (4) statuant sur un avis de la commission des recours de la fonction publique hospitalière dont les attributions sont identiques à celles des conseils de discipline de recours au motif que la confirmation de la sanction initiale est à l'évidence une décision défavorable à son égard et que cet avis ne pourra pas être contesté ultérieurement puisque, par hypothèse, il ne donnera pas lieu à une nouvelle décision de sanction.

Le tribunal était également saisi d'une demande du fonctionnaire révoqué visant à obtenir un certificat de travail. Le département lui avait opposé un refus au motif que les textes réglementaires prévoyant la délivrance d'un tel certificat n'étaient pas applicables à sa situation. Faisant revivre le principe qui avait inspiré une ancienne décision du CE (5), selon lequel lorsque les nécessités propres du service n'y font pas obstacle et lorsqu'aucune disposition législative et réglementaire ne l'exclut expressément, il convient de faire application, lorsque la protection de l'agent public n'est pas équivalente, de la règle applicable dans des circonstances semblables à l'ensemble des salariés régis par le code du travail, le tribunal a considéré que le requérant était en droit d'obtenir, à la suite de sa révocation, un certificat de travail comportant des mentions neutres et indiquant la date de début et la date de fin de ses services, ainsi que la nature de l'emploi qu'il occupait (6).

**TA Melun 5<sup>ème</sup> chambre / 6 décembre 2018 / 1510505-1600690-1606934 / C / Rapporteur A. Therre / Rapporteur public J.R. Guillou/ Accès aux conclusions. PCJA : 36-09-05-01 et 36-10-10.**

(1) CE, 29 décembre 1994, 148036 (2) TA de Nîmes 21 septembre 2017, 1503966 ; (3) CAA de Nancy 6 mars 2018, 16NC01756 (4) CE 12 mai 1989, 65355 ; (5) CE 8 juin 1973, 80232 (6) TA de Versailles 2 juillet 2010, 0901086.

## Procédure

### **Introduction de l'instance - Délais - Interruption et prolongation des délais. Jugements - Frais et dépens - Aide juridictionnelle.**

Par une décision du 16 mai 2011 prise par le ministre chargé de l'agriculture, Mme. S, titulaire d'un diplôme de vétérinaire algérien depuis juillet 1993 reconnu en Espagne en avril 2010, s'est vu refuser l'autorisation qu'elle sollicitait sur le fondement de l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime pour l'exercice de la médecine et la chirurgie des animaux en France.

Le 27 juin 2011, Mme A... a présenté une demande d'aide juridictionnelle auprès du TGI de Melun. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale lui a été accordé par une décision du 1<sup>er</sup> février 2012 et il a été procédé à la désignation d'un avocat.

En 2016, elle a présenté une nouvelle demande d'aide juridictionnelle auprès du TGI de Marseille et par une décision du 26 avril 2017, la cour administrative d'appel de Marseille lui a accordé l'aide juridictionnelle totale.

Par une requête, enregistrée le 22 juin 2017, elle a demandé l'annulation de la décision du 16 mai 2011 lui refusant l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France.

Après avoir rappelé que les dispositions de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ne sauraient avoir pour effet de rendre le délai de recours opposable au demandeur tant que la décision d'admission ou de rejet de sa demande d'aide juridictionnelle ne lui a pas été notifiée (par ex. CAA Bordeaux, 24 juillet 2018, Mme A..., n° 18BX01222 ou CAA Versailles, 14/11/2017, M. A..., n° 17VE02026), le tribunal a estimé, au regard des circonstances de l'espèce, **que le principe de sécurité juridique faisait toutefois obstacle à ce que l'interruption du délai de recours attaché au dispositif d'aide juridictionnelle ait pour effet de permettre la contestation d'une décision administrative individuelle dont elle a pu avoir connaissance sans aucune condition de délai.** (CE du 13 juillet 2016, Czabaj, n° 387763).

Le tribunal a en effet considéré que, bien que la notification de la décision du 1<sup>er</sup> février 2012 accordant l'aide juridictionnelle à la requérante ne soit pas établie, le recours formé le 22 juin 2017, soit plus de 6 ans après la notification de la décision lui refusant l'autorisation d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, excédait le délai raisonnable durant lequel il pouvait être exercé, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que Mme A.... se soit vue accorder l'aide juridictionnelle totale par une décision de la CAA de Marseille du 27 avril 2017. Il a estimé que la requérante ne pouvait se prévaloir d'aucune circonstance particulière de nature à justifier la tardiveté de son recours dès lors notamment qu'elle ne justifiait pas avoir accompli les diligences nécessaires pour connaître les suites données à sa demande d'aide juridictionnelle initiale de juin 2011, ni avoir informé le bureau d'aide juridictionnelle de son déménagement conformément à l'**article 33 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.**

Le tribunal a en conséquence jugé que le recours de Mme A.... était tardif et par suite irrecevable.

**TA de Melun 9<sup>ème</sup> chambre 28 décembre 2018 / 1704979 / C+ / Rapporteur L. Barruel / Rapporteur publique E. Vergnaud / Accès aux conclusions. PCJA : 54-01-07-04 et 54-06-05-09. Appel du 31 janvier 2019 CAA 19PA00946 en cours.**

**Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative) - Pouvoir et devoir du juge.**

**Pouvoir d'ordonner la convocation en préfecture d'un usager pour accomplir une formalité impossible sur un site en ligne de l'administration – Existence.**

M. A... avait acheté un véhicule le 11 novembre 2017, mais n'avait jamais été en mesure de procéder aux formalités d'immatriculation de son véhicule dans le système d'immatriculation de l'Agence nationale des titres sécurisés car le vendeur n'avait pas, dans les quinze jours après la vente, comme requis par la réglementation et le formatage de cette application informatique, déclaré cette dernière.

Ayant néanmoins besoin de son véhicule pour son activité professionnelle, il l'avait utilisé et avait été malheureusement immobilisé à la suite d'un contrôle de police et placé en fourrière en raison de cette absence de certificat d'immatriculation à son nom.

Pour récupérer son véhicule, l'administration lui demandait, à la fois, de présenter un certificat d'immatriculation pour voir levée l'immobilisation de son véhicule et, comme préalable à la délivrance de ce certificat, la levée de cette même immobilisation, de sorte qu'aucune solution n'était possible sans une intervention humaine.

Le juge des référés, saisi sur le fondement de l'**article L. 521-3 du code de justice administrative** (référé « mesures utiles »), pour débloquer cette situation, a donc enjoint au ministre de l'intérieur de convoquer M. A..., dans un délai de cinq jours, au point numérique de la préfecture ou de la sous-préfecture la plus proche de son domicile afin qu'il puisse, ayant en main l'ensemble des documents nécessaires, et avec l'aide d'un agent de la préfecture ou de la sous-préfecture spécialement affecté au traitement de son dossier, procéder à l'accomplissement des démarches nécessaires à la levée de l'immobilisation de son véhicule et à la délivrance d'un certificat d'immatriculation sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés.

**TA Melun chambre des urgences / 26 avril 2018 / 1802939.**

**Pourvoi en cassation non admis par le Conseil d'Etat / 26 juillet 2018 (requête 420664).**

**PCJA : 54-035-04-04.**

## **Pouvoir et devoir du juge - Modulation dans le temps des effets d'une annulation.**

**Annulation différée dans le temps de dispositions divisibles d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage relative à la création d'une aire de grand passage du fait des conséquences manifestement excessives d'une annulation rétroactive.**

Après avoir retenu deux moyens d'annulation de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne et du président du conseil départemental du Val-de-Marne du 24 janvier 2017 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne, le tribunal a, après avoir été saisi en ce sens d'une note en délibéré du préfet du Val-de-Marne, l'avoir communiquée à l'autre partie à l'instance et avoir renvoyé l'affaire à une nouvelle audience, fait droit partiellement à une demande tendant à ce qu'il fasse usage de ses pouvoirs de modulation dans le temps des effets d'une annulation.

Pour ce faire, il a d'abord constaté qu'alors que le schéma prévoit, du fait de l'existence d'un passage en période estivale d'environ 200 caravanes en moyenne annuelle, le principe de la création d'une aire de grand passage dans le Val-de-Marne et la réalisation d'un projet à cet effet sur un terrain appartenant à l'Etat, situé sur la commune de Valenton, les travaux d'aménagement de cette aire sur le territoire de la commune de Valenton ont été réalisés en 2017 avec l'appui notamment d'une subvention de l'Etat, elle a ouvert à l'été 2018 et des réservations ont d'ores et déjà effectuées pour le printemps et l'été 2019.

Le tribunal a ensuite estimé qu'eu égard à l'intérêt qui s'attache au maintien de l'ouverture de cette aire et à son utilisation régulière au cours de l'année 2019, l'annulation rétroactive de l'arrêté du 24 janvier 2017 attaqué en ce qui concerne ses dispositions relatives à la création de cette aire de grand passage, qui sont divisibles du reste des autres dispositions du schéma, aurait, dans les circonstances de l'espèce, des conséquences manifestement excessives.

Par voie de conséquence, il n'a prononcé l'annulation de cet arrêté en tant qu'il approuve ces dispositions qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de son jugement contre les actes pris sur le fondement de ces dispositions.

En revanche, eu égard, d'une part, aux conséquences susceptibles de résulter de l'annulation des autres dispositions du schéma départemental approuvées par l'arrêté du 24 janvier 2017 attaqué et, d'autre part, à la nature des illégalités constatées, le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de limiter les effets de l'annulation de ces dispositions.

**TA de Melun 2<sup>ème</sup> chambre / 10 janvier 2019 / 1705793 / C+ / Rapporteur N. Vaite-Romain / Rapporteur publique M. Champenois / accès aux conclusions. PCJA 54-07-023.**

Voir sur le principe d'une modulation dans le temps des effets d'une annulation, **CE Ass. 23 décembre 2013 Société Métropole télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1) n° 363702 363719** et sur la faculté de limiter cette modulation à des dispositions divisibles du même acte, **CE 7 mai 2015 Association des comédiens et intervenants audiovisuels et M. A..., n° 375882.**

## Professions, charges et offices

### Accès aux professions – Médecins –

### Mise en œuvre des règles de l'Union européenne – Reconnaissance des qualifications professionnelles (directive 2005/36/CE).

M. B, de nationalité française, est titulaire d'un diplôme tunisien de docteur en médecine générale obtenu le 19 mai 1997 en Tunisie. Il a été autorisé, dans le cadre d'une dispense spéciale et de la procédure propres aux diplômés hors Union européenne, à poursuivre en Belgique un cursus de 3<sup>ème</sup> cycle à l'Université Libre de Bruxelles dans la spécialité « radiologie et imagerie médicale » comprenant cinq années de stages cliniques à plein temps, au terme duquel il a obtenu un diplôme d'étude spécialisée en radiologie et imagerie médicale le 26 juin 2002.

Il a exercé cette spécialité en France depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, en qualité de faisant fonction d'interne jusqu'en mars 2007, et en qualité de praticien attaché associé au centre hospitalier intercommunal de ...

Son diplôme de docteur en médecine tunisien a été reconnu par les autorités luxembourgeoises le 22 avril 2014 puis par les autorités belges le 4 décembre de la même année sur le fondement de la **Directive 2005/36**. Il est inscrit à l'ordre des médecins belge depuis le 3 mars 2015.

En février 2015, il a déposé une demande d'autorisation d'exercice de la médecine en France, dans la spécialité Radiologie et Imagerie médicale sur le fondement des dispositions de l'**article L. 4111-2 II du code de la santé publique**. Sa demande a été rejetée comme irrecevable par une décision du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 5 juillet 2016.

Pour ce qui concerne les ressortissants européens détenteurs de titres de formation délivrés par un Etat tiers, il résulte des dispositions combinées du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé

[Sommaire](#)

publique, issue de la transposition des directives 2005/36/CE du 7 septembre 2005 et 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles des médecins dans sa version alors applicable et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins, que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui sollicite l'autorisation d'exercer la profession de médecin dans une spécialité déterminée doit justifier **du titre de formation de base ainsi que du titre de spécialité correspondant.**

En l'espèce, M. B ne disposait pas d'un titre lui permettant d'exercer la spécialité de radiologie dans un Etat membre de l'Union et n'entrait donc pas dans le champ d'application des dispositions précitées.

Cependant, faisant application des principes jurisprudentiels dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne pour garantir une protection effective des droits fondamentaux conférés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux ressortissants communautaires **dans une situation non régie par une directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, le tribunal a estimé que l'autorité compétente était tenue de procéder à l'examen comparatif entre les compétences attestées par l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé et les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale.**

En l'espèce, le tribunal a considéré qu'en ne prenant pas en considération l'exercice d'une pratique professionnelle en qualité de praticien attaché associé dans le service de radiologie du centre hospitalier de ... depuis plus de dix ans et en ne procédant pas à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par son diplôme d'études spécialisées belge et cette expérience et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale, le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière avait entaché sa décision d'une erreur de droit.

En conséquence, le tribunal a annulé la décision de refus contestée et a enjoint au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers de procéder au réexamen de la demande de M. A...

**TA de Melun 9<sup>ème</sup> chambre 14 décembre 2018 / 1610414 / C / Rapporteur L. Barruel / Rapporteur public E. Vergnaud / Accès aux conclusions. PCJA : 55-02-01 et 55- 005- 01.**  
Cf. CJUE : [14 septembre 2000, C-238/98](#) et [22 janvier 2002, C-31/00](#).

## **Responsabilité de la puissance publique**

**Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité –  
Fondements de la responsabilité - Responsabilité sans faute.**

**Fonction publique territoriale - Accident reconnu imputable au service - Responsabilité sans faute de la collectivité - Application au cas d'espèce.**

La requérante avait été victime d'un accident reconnu imputable au service (une altercation avec sa supérieure hiérarchique) et a fait l'objet de la prise en charge correspondante des soins et arrêts de maladie imputables. Elle demandait de plus une indemnisation d'une part sur le fondement de la responsabilité pour faute pour harcèlement moral, d'autre part sur le fondement de la responsabilité sans faute : le tribunal a écarté la responsabilité de la commune pour faute, le harcèlement moral allégué n'étant pas établi.

La question de l'application ou non au cas d'espèce, de l'engagement de la responsabilité sans faute de l'administration pour des fonctionnaires victimes d'un accident de service et bénéficiant d'une rente d'invalidité ou d'une allocation temporaire d'invalidité en réparation des préjudices subis reconnu par le CE (1) se posait ou plus précisément, celle d'une jurisprudence plus récente (2) qui étend la responsabilité sans faute aux victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, ne pouvant bénéficier d'une réparation au titre de l'invalidité. Tel était en effet le cas de la requérante.

En conséquence, le tribunal, pour la première fois, a fait application de cette jurisprudence et l'a indemnisée du préjudice moral lié aux troubles dans ses conditions d'existence résultant de l'accident de travail, du fait de l'état dépressif dont elle a été victime.

**TA de Melun / 5<sup>ème</sup> chambre / 4 octobre 2018 / 1609310 / C / Rapporteur A. Perrin / Rapporteur public J.R. Guillou. Accès aux conclusions. PCJA : 60-01-02-01.**

(1) CE, assemblée, 4 juillet 2003, 211106 ; (2) CE, 14 novembre 2014, 357999, classé en B.

## **Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique – Promesses.**

### **Promesse d'embauche non tenue - Faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat - Perte de revenus limitée à la durée effective de la promesse d'embauche.**

Mme A... alors en formation avait été informée par courriel du 9 septembre 2016 que sa candidature avait été retenue pour occuper un emploi à la sous-préfecture. Quelques jours plus tard, alors qu'elle avait passé la matinée à la sous-préfecture pour finaliser son embauche avant sa prise de poste, elle a été informée par courriel que son recrutement n'était plus possible compte tenu de ses antécédents judiciaires. Finalement, Mme A... a été informée que son recrutement n'était plus possible, le « quota de vacataires ayant été atteint. »

Mme A... a recherché la responsabilité pour faute de l'Etat en invoquant le retrait illégal d'une décision créatrice de droit. Elle estimait en effet que le courriel l'informant de ce que sa candidature avait été retenue lui avait créé un droit et qu'en absence d'illégalité de cette décision, ce retrait constituait une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Le tribunal a fait droit à sa demande sur un autre fondement, en jugeant que le courriel du 9 septembre 2016 qui sans ambiguïté lui annonçait son recrutement constituait bien une promesse d'embauche non tenue qui engage la responsabilité de l'Etat. Il a réparé le préjudice financier en résultant sur le fondement de la perte de chance limitée à la durée effective de la promesse d'embauche, et a retenu également un préjudice moral.

TA de Melun 6<sup>ème</sup> chambre / 19 mars 2019 / 1702826 / C / Rapporteur P. Zanella / Rapporteuse Publique S. Edert / Accès aux conclusions. PCJA : 60-01-03-03  
Rappr. CE 02 octobre 2002, 233883 M. X...

## Santé publique

### Pharmacie

La SELARL Pharmacie X... Y..., exploitant une officine de pharmacie sur le territoire de la commune de ..., a demandé l'annulation d'un arrêté du 20 janvier 2016 par lequel le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile de France a autorisé M. A..., à gérer l'officine de pharmacie appartenant aux héritiers de M. C..., décédé, et située dans le même périmètre d'activité.

Après avoir considéré que la société requérante disposait bien d'un intérêt pour agir à l'encontre de l'arrêté attaqué au motif que ce dernier avait eu pour effet la réouverture d'une officine concurrente située à proximité immédiate et fermée depuis un an, le tribunal a annulé l'arrêté contesté au motif qu'il méconnaissait les dispositions des articles L. 5125-21 et R. 5125-43 du code de la santé publique. Le tribunal a en effet considéré que ces dispositions ne pouvaient être regardées comme autorisant **une dérogation au principe de l'exercice personnel de la profession de pharmacien** par le titulaire de l'officine posé par l'article L. 5125-20 en cas de décès du titulaire **que dans le seul but d'assurer la continuité de l'exploitation d'une officine en la maintenant ouverte.**

En l'espèce, compte tenu du délai d'un an écoulé à la date de la décision contestée depuis le décès de l'exploitant le 20 janvier 2015 et de la période de validité de deux jours seulement prévue par le contrat de gérance conclu entre M. D et les héritiers du titulaire, soit du 20 au 22 janvier 2016, le tribunal a estimé que l'autorisation de gérance **ne pouvait être regardée comme ayant pour objet de permettre le maintien de l'ouverture de l'officine.**

En conséquence, le tribunal a annulé la décision du directeur de l'ARS d'Ile de France en date du 20 janvier 2016 en précisant qu'en tout état de cause, **seule une activité effective, laquelle s'apprécie au regard de la réalité de l'exploitation de l'officine**, étant de nature à s'opposer à la caducité d'une licence qui résulterait d'une période de douze mois de cessation d'activité (CAA Nancy, 20 juin 2011, 10NC01321 ou CAA Versailles, 1<sup>er</sup> juillet 2014, 13VE02192), **la seule autorisation d'ouverture**, qui plus est pendant un délai de deux jours, **n'est pas, par elle-même ou à elle seule, de nature à justifier une activité effective.**

TA de Melun 9<sup>ème</sup> chambre / 28 décembre 2018 / 1601033 / C+ / Rapporteuse L. Barruel / Rapporteuse publique E. Vergnaud / Accès aux conclusions. PCJA : 61-04  
Cf. : CAA Nancy, 20 juin 2011, 10NC01321 ou CAA Versailles, 1<sup>er</sup> juillet 2014, 13VE02192

## Sports et jeux

### Courses de chevaux.

**Courses de chevaux - Dopage d'une pouliche arrivée première dans un prix - Régularité de la procédure suivie par la société d'encouragement à l'élevage du cheval français sanctionnant l'entraîneur.**

Les analyses biologiques effectuées à l'issue d'une course hippique à Cagnes-sur-Mer ont révélé que la pouliche, gagnante du prix, avait été dopée. L'entraîneur de la pouliche a alors fait l'objet d'une sanction par la commission supérieure de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français consistant en une amende et un retrait temporaire de ses autorisations d'entraîner et de monter. Cette sanction confirmait la sanction rendue en première instance par les commissaires de ladite société.

L'entraîneur a contesté cette sanction, notamment les conditions de prélèvement et de composition des échantillons de sang et d'urine soumis aux analyses ayant abouti à détecter la substance prohibée. Le tribunal a écarté ces moyens en se fondant sur un arrêt de la CAA de Nantes rendu pour une autre substance dopante. Se fondant sur le même arrêt, il a également rejeté l'atteinte au principe d'impartialité au regard de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 tenant à ce que les articles 93 à 97 du code des courses au trot donnent aux commissaires de la société d'encouragement à la fois des pouvoirs d'enquête, de poursuite et de sanction dans la mesure où ni ces commissaires ni la commission supérieure de cet organisme n'ont la nature d'une juridiction. Le tribunal a également rejeté la branche de ce moyen, qui n'avait pas été invoqué devant la Cour, tenant à l'assimilation de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français à l'agence française de lutte contre le dopage dont les pouvoirs de sanction ont été censurés par une décision du conseil constitutionnel du 2 février 2018. Le tribunal retient en effet qu'à la différence de cette agence, la société d'encouragement n'a pas l'initiative des poursuites en cas de dopage mais une obligation à cet égard.

**TA de Melun 5ème chambre 14 mars 2019 / 1507395 / C / Rapporteur A. Therre / Rapporteur public J.R. Guillou / Accès aux conclusions. Code PCJA : 63-045**

**CC : Décision 2017-688 QPC du 2 février 2018**

**Cf. CAA de Nantes 5 février 2015, n°13NT02217 C+.**

## Travail et emploi

**Licenciements - Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Licenciement pour faute.**

**Demande de licenciement pour faute à raison d'un agissement du salarié intervenu en dehors de l'exécution de son contrat de travail - 1) Principe - Légalité - Absence, sauf si un tel agissement traduit une méconnaissance par l'intéressé d'une obligation découlant de son contrat (1) - 2) Application en l'espèce - Salarié ayant exercé une activité professionnelle au sein d'une autre entreprise durant une période de suspension de son contrat de travail - Licenciement pour faute - Illégalité .**

M. A..., salarié protégé, a été recruté en octobre 2012 par la société Chronopost en qualité de chauffeur-livreur.

Le 17 juillet 2017, la société a adressé une demande d'autorisation de licenciement à l'inspection du travail au motif que l'intéressé avait manqué à son obligation contractuelle de loyauté en travaillant au sein d'une entreprise concurrente alors qu'il se trouvait en congés puis en arrêt de travail.

Par une décision du 20 septembre 2017, l'inspecteur du travail a estimé que l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une autre entreprise durant les périodes de congés et d'arrêts de travail constituait un comportement déloyal d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement dès lors que ce travail avait été réitéré à deux reprises, en août 2016 et mai 2017.

Le tribunal a d'abord constaté que les faits reprochés au salarié étaient intervenus pendant des périodes de suspension de son contrat de travail et qu'ils ne pouvaient donner lieu à un licenciement pour faute sauf si les agissements en cause traduisaient la méconnaissance d'une obligation découlant du contrat, comme l'obligation de loyauté.

Le tribunal a ensuite considéré que le manquement à l'obligation contractuelle de loyauté ne pouvait être constitué que si l'activité salariée exercée au sein d'une autre entreprise durant la suspension du contrat de travail était de nature à nuire aux intérêts de l'employeur.

Il en a déduit que le fait pour un salarié de se livrer à une activité professionnelle pendant une période de suspension du contrat de travail ne peut, en lui-même, traduire un manquement à l'obligation de loyauté, faute pour l'employeur d'établir que l'exercice de cette activité s'était fait à son détriment.

En l'espèce, la société Chronopost ne démontrait pas que M. A... aurait exercé ses fonctions de chauffeur-livreur, durant ses périodes de congés et d'arrêts de travail, au profit d'une entreprise concurrente intervenant sur le même secteur d'activité. De la même manière, l'inspecteur du travail n'a pas davantage caractérisé, dans sa décision, si l'exercice de cette activité avait préjudicié aux intérêts de l'employeur.

Dans ces conditions, le tribunal a jugé que le manquement à l'obligation contractuelle de loyauté n'était pas établi et que l'inspecteur du travail ne pouvait légalement autoriser le licenciement de M. A... sur le terrain de la faute.

**TA Melun 1<sup>ère</sup> chambre / 5 avril 2019 / 1709008 / Rapporteur S. Marais-Plumejeau / Rapporteur public G. Dégardin. Code PCJA 66-07-01-04-02**

**Cf. CE 27 mars 2015 Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social c/ Société TSE Express Médical 371174, 371500 ; CE, 15 décembre 2010, Renault, 316856 ; Rappr. pour un arrêt de travail Cass. Soc., 12 octobre 2011, 10-16.649 pour les congés payés Cass. Soc., 5 juil. 2017, 16-15.623.**

## Urbanisme et aménagement du territoire

**Autorisations d'utilisation des sols diverses - Autorisations relatives au camping au caravanning et à l'habitat léger de loisir - Autorisation d'aménagement de terrain de camping ou de caravanning.**

**Schéma départemental d'accueil des gens du voyage – Définition des secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et des communes d'installation de celles-ci – Faculté pour le préfet et le président du conseil départemental de se borner à identifier des secteurs géographiques sans préciser les communes d'implantation – Absence.**

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit l'élaboration d'un schéma départemental qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées, dans chaque département. Ce schéma, qui est élaboré par le préfet et le président du conseil départemental, est adopté au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Saisi par la commune de Saint-Maur-des-Fossés d'une contestation de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne et du président du conseil départemental du Val-de-Marne du 24 janvier 2017 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-de-Marne, le tribunal lui a donné raison.

Il a constaté que, si le schéma prévoyait des objectifs de création de 113 places (3 à 4 aires) sur le territoire de l'établissement public territorial (EPT) 10 (Paris Est Marne et Bois), 68 places (2 aires) sur le territoire de l'EPT 11 (Grand Paris Sud Est Avenir) et 102 places (3 aires) sur le territoire de l'EPT 12 (Grand Orly Seine Bièvre), il ne précisait pas les communes sur lesquelles les aires permanentes d'accueil devraient être implantées. Si le préfet se prévalait de la faculté reconnue aux établissements publics de coopération intercommunale par le Conseil d'Etat (CE 5 juillet 2013 Communauté de communes de Dinan n° 346695) de modifier ou d'adapter le choix du terrain d'implantation des aires permanentes d'accueil au stade de la mise en œuvre du schéma, le tribunal a jugé que cette faculté ne saurait justifier qu'au stade de son élaboration, le préfet et le président du conseil départemental renoncent à exercer la compétence qui leur est dévolue par la loi et qu'ainsi, le schéma était entaché d'une erreur de droit.

Le tribunal a retenu un second moyen d'annulation tiré de ce que le schéma n'avait pas été précédé de l'évaluation préalable prévue par la loi du 5 juillet 2000, après avoir relevé que l'étude réalisée en l'espèce par un cabinet extérieur ne comportait aucune donnée quantitative précise concernant l'accueil des enfants comme leur scolarisation, l'accès aux soins et l'activité économique, et que si elle comportait sur ces différents points une analyse qualitative des

besoins reposant sur les déclarations et perceptions des acteurs institutionnels et des associations, elle restait très générale et relativement sommaire.

**TA de Melun 2ème chambre / 10 janvier 2019 / C+ / 1705793 / Rapporteuse N. Vaite-Romain / Rapporteuse publique M Champenois / Accès aux conclusions. PCJA 68-04-04-02.**

Voir sur la faculté pour un EPCI, en cas de transfert de compétence, de retenir un terrain situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma, **CE 5 juillet 2013 Communauté de communes de Dinan 346695** et sur le caractère insuffisant de l'étude préalable, **CAA de Versailles 21 septembre 2006 Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale n° 04VE01586**